

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Spectacle de magie intitulé le "Noël chez Charly" par la société Charly Potter-Jean-Arnaud Opigez à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Augustin Thierry

N° : VA_DEC2023_655
Service : Enfance

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

D'établir une convention de prestations de service avec la société "Charly Potter – Jean-Arnaud Opigez".

Cette prestation concerne la représentation d'un spectacle de magie intitulé "Noël chez Charly" pour les enfants du centre d'accueil et de loisirs Augustin Thierry. Elle se déroulera le mercredi 20 décembre 2023 à 16 h 00 dans le hall de l'école maternelle Augustin Thierry. Le montant s'élève à 750 euros TTC (sept cent cinquante euros TTC). Ce montant sera prélevé sur le budget 2023.

Imputation comptable : 6288 64 4230

Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.1 Accueil périscolaire

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 22 novembre 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-199045-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 24 novembre 2023

Direction de l'Éducation

Service Enfance

CONVENTION POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, sise Place Salvador Allende à VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés en l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Décision N° : VA_DEC2022_655 en date du 22 novembre 2023.

Et

La société « « Charly Potter – OPIGEZ Jean-Arnaud » enregistrée en préfecture sous le numéro de SIRET 492 612882 00026, Code APE 9003 B, ayant son siège social au 5 allée Saint Jean 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur OPIGEZ Jean-Arnaud en sa qualité d'artiste.

Il a été convenu ce qui suit :

Mise en œuvre d'un spectacle de magie intitulé "Noël chez Charly".

Article 1 – Objet

La société précitée s'engage à mettre en place un spectacle de magie intitulé "Noël chez Charly" pour les enfants du centre d'accueil et de loisirs Augustin Thierry de Villeneuve d'Ascq.

Article 2 – Contenu des prestations

L'intervention aura pour genre un spectacle de magie d'une durée de 45 minutes qui se déroulera le mercredi 20 décembre 2023 à 16 h 00 dans le Hall de l'école maternelle Augustin Thierry, allée de la Tarentelle 59650 Villeneuve d'Ascq pour les enfants du centre d'accueil et de loisirs Augustin Thierry.

Article 3 – Obligations de l'association

La société précitée fera son affaire du recrutement, de la rémunération des différents artistes ou professionnels ainsi que des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

La société précitée déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'il s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Le spectacle se déroulera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives et organisationnelles en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de protocole sanitaire.

Article 4 – Obligations de la Ville

La Ville ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par le matériel appartenant à la société précitée lors de ces opérations.

La Ville déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

La Ville s'engage à mettre en place le protocole approprié à l'organisation des prestations: nettoyage des locaux utilisés, respect des gestes barrières et de règles de distanciation, lavage des mains.

Article 5 - Droit des tiers

Pour sa communication, ou pour tout autre objet, la société précitée est informée qu'elle ne peut en aucun cas photographier ou enregistrer les personnes participant à la prestation (usagers + personnel municipal) et leur voix et diffuser ces photographies et enregistrements sans avoir en sa possession les autorisations individuelles écrites nécessaires.

En cas de recueil de témoignage lors de la prestation, la société précitée s'engage si elle souhaite les diffuser dans ses propres réseaux de communication interne, à les rendre anonymes afin que l'identité des participants ne puisse pas être révélée.

En cas de non-respect de cette obligation, la société précitée répondra seule des actions qui peuvent être diligentées à son encontre de sorte à ce que la ville ne puisse être inquiétée.

Article 6 – Montant des prestations

Pour la mise en place de ces prestations, la Ville versera, après service fait, à la société précitée la somme de 750 € TTC (Sept cent cinquante euros TTC).

Cette somme sera versée à la société précitée par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2023 du service Enfance à l'imputation 6288 64 4230.

La société précitée devra mentionner sur les factures son relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 – Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 8 – Résiliation

La présente convention est résiliable immédiatement en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties. Le prestataire ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général si aucun report de la prestation n'est possible et accepté par les parties. Il est précisé qu'une épidémie ou une pandémie font partie des raisons tenant à l'intérêt général au nom desquelles la prestation peut être annulée par la Ville.

Dans les cas de force majeure, et de raisons liées à l'intérêt général, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'un courriel la notifiant ou d'un appel téléphonique confirmé ultérieurement par un courrier. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'association a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme au prorata de la prestation effectuée sur justificatif).

Article 9 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 10 – Assurance

Préalablement à la prestation, la société précitée devra avoir contractée une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation et aux matériels utilisés, de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Article 11– Élection du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour la société précitée à son siège social au 5 allée Saint Jean à Villeneuve d'Ascq et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

À Villeneuve d'Ascq,
Le 22 novembre 2023

Pour la société
L'artiste
Jean-Arnaud OPIGEZ

Pour la Commune
Le Maire,
Gérard CAUDRON.

